

L'Assurance Unique – Ensemble Contractuel

Document d'information sur le produit d'assurance

ALTIMA ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 49 987 960 €, RCS Niort n° 431 942 838, siège social 275 rue du Stade 79180 CHAURAY,

entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9).

L'Assurance Unique

ALTIMA

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance Unique est un ensemble contractuel fondé sur l'interdépendance de ses contrats (composantes). Ce produit a pour objectif une couverture unique d'assurance pour votre famille, vos biens, votre (ou vos) logement(s) et votre (ou vos) véhicule(s), ainsi que pour votre responsabilité civile vie privée, automobile, d'occupant et, enfin, pour des prestations d'assistance aux personnes, aux véhicules et aux logements.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

1/ LES GARANTIES EN INCLUSION

Composante « protection de votre famille » (description détaillée des garanties dans le document d'information spécifique « Assurance Unique – Composante Protection de votre famille ») :

- ✓ Protection corporelle des individus (plafond global de 2 millions d'euros) dans le cadre d'un événement de la vie privée ou d'un accident de la circulation :
 - garanties en cas de blessures,
 - garanties en cas de décès,
 - garantie spécifique liée aux activités sportives,
 - prestations d'assistance aux personnes en cas d'accident corporel.
- ✓ Assistance aux personnes en déplacement,
- ✓ Soutien psychologique,
- ✓ Responsabilité civile vie privée, scolaire et périscolaire, en tant qu'occupant en cas de villégiature,
- ✓ Garanties défense et recours liées à la protection de votre famille,
- ✓ Protection juridique corporelle.

Composante « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) » (description détaillée des garanties dans le document d'information spécifique « Assurance Unique – Composante Protection de vos biens et de votre/vos logement(s) ») :

- ✓ Garantie des dommages aux biens (tous risques et en tous lieux),
- ✓ Assistance à votre/vos habitation(s),
- ✓ Responsabilité civile liée à votre/vos logement(s),
- ✓ Garanties défense et recours liées à votre/vos logement(s).

Composante « protection de votre/vos véhicule(s) » (description détaillée des garanties dans le document d'information spécifique « Assurance Unique – Composante Protection de votre/vos véhicule(s) ») :

- ✓ Garantie des dommages à votre véhicule (bris d'éléments vitrés, vol, tentative de vol, vandalisme, incendie, explosion, catastrophe naturelle ou technologique, événement climatique, attentat, acte de terrorisme, émeute et mouvement populaire),
- ✓ Assistance à votre/vos véhicule(s),
- ✓ Responsabilité civile liée à l'utilisation de votre/vos véhicule(s),
- ✓ Garanties défense et recours liées à votre/vos véhicule(s).

2/ LES GARANTIES OPTIONNELLES

**Indemnisation renforcée des biens nomades sports et loisirs,
Indemnisation renforcée des biens nomades multimédias,
Protection tous accidents de votre/vos véhicule(s),
Indemnisation renforcée de votre/vos véhicule(s) :**

Valeur d'achat jusqu'aux 4 ans de votre véhicule puis VRADE + 20%,
Valeur minimale garantie : 2 000 €.

Solution d'assistance en cas d'indisponibilité de votre véhicule :

Véhicule de remplacement jusqu'à 7 jours en cas de panne et 20 jours en cas d'accident,
Enveloppe mobilité : prise en charge des frais d'allers/retours en taxi ou d'un autre moyen de transport.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens à usage professionnels,
- ✗ Les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) définis par l'article R.311-1 du Code de la route. Ce texte comprend trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard, c'est-à-dire tout véhicule qualifié d'EDPM,
- ✗ Les caravanes et les résidences mobiles,
- ✗ Les amendes.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les dommages :

- ! causés ou provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité,
- ! résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- ! résultant de votre participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Principales restrictions :

- ! Une franchise peut être appliquée lors de tout règlement de sinistre,
- ! Franchise réglementaire catastrophe naturelle : 380 € (sauf en cas de sécheresse : 1520 €),
- ! Une intervention amiable est exercée si le montant du dommage supporté par l'assuré est > 150 € et judiciaire si le montant est > 750 €.



Où suis-je couvert ?

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre Assurance Unique s'exercent :

- ✓ sans limitation de durée en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion,
- ✓ dans tous les autres pays du monde, dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an.

Certaines garanties comportent des spécificités territoriales :

- ✓ garanties défense - recours - protection juridique : l'intervention judiciaire s'exerce uniquement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion,
- ✓ responsabilité civile liée à l'utilisation de votre véhicule, la garantie s'exerce :
 - dans l'ensemble des territoires des États membres de l'Union Européenne,
 - dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance "carte verte" que nous vous avons remise.



Quelles sont mes obligations ?

• Lors de la souscription de l'Assurance Unique :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la prime (ou fraction de prime).

• En cours de contrat :

- Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

• En cas de sinistre :

- Déclarer tout évènement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance,
- En cas de vol ou tentative de vol, 2 jours ouvrés et déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré,
- En cas de catastrophe naturelle, 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La prime d'assurance est payable mensuellement par prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Chaque composante de l'Assurance Unique prend effet aux dates indiquées sur les conditions particulières jusqu'au 31 décembre suivant. Les dates de prise d'effet des composantes peuvent être différentes.

Toutefois, la date de prise d'effet de la composante « Protection de votre famille » ne peut être postérieure à celle des autres composantes de l'Assurance Unique.

L'Assurance Unique est ensuite reconduite automatiquement pour une année à chaque 1er janvier, sauf résiliation de l'Assurance Unique dans son ensemble, par l'une des parties, dans les conditions fixées contractuellement.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Toute résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Vous pouvez résilier l'Assurance Unique dans les cas suivants :

- chaque année lors de son renouvellement, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- chaque année au 1er janvier moyennant un préavis de deux mois,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription,
- en cas de révision des primes.

Avertissement :

La résiliation de la composante « protection de votre famille » entraîne la résiliation de l'Assurance Unique dans toutes ses composantes.

L'Assurance Unique - Composante

« Protection de la famille »

Document d'information sur le produit d'assurance

ALTIMA ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 49 987 960 €, RCS Niort n° 431 942 838, siège social 275 rue du Stade 79180 CHAURAY,

entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9).

Assurance « Protection de la famille »

ALTIMA

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions de la « protection de la famille », l'une des composantes essentielles de l'Assurance Unique. Elle ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur le contenu des garanties est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette composante a pour objectif de protéger l'assuré et les membres de sa famille en cas d'accident corporel par exemple dans le cadre de la vie quotidienne, d'un accident de circulation, d'activités scolaires ou périscolaires, d'activités de loisirs, manuelles ou sportives, en cas d'agression, d'attentat ou d'accident médical.

Cette assurance inclut également des prestations d'assistance aux personnes et une responsabilité civile vie privée, scolaire et villégiature.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

✓ **PROTECTION CORPORELLE DES INDIVIDUS** (plafond global de 2 millions d'euros) dans le cadre d'un événement de la vie privée ou d'un accident de la circulation

- **Garanties en cas de blessures** : frais médicaux et d'hospitalisation, dépenses de santé futures, frais de logement et de véhicule adaptés, perte de gains professionnels actuels et futurs, incapacité permanente (à partir de 5 % d'invalidité pour les - de 70 ans et 10 % pour les 70 ans et +), préjudices de souffrances endurées, esthétique définitif et d'agrément, aide à la disponibilité d'un proche, interruption des études, assistance d'une tierce personne.

- **Garanties en cas de décès** : capital décès (40 000 € pour le conjoint et 8 000 € pour chaque enfant fiscalement à charge), remboursement des frais d'obsèques (jusqu'à 5 000 €), indemnisation du préjudice patrimonial.

- **Garantie spécifique liées aux activités sportives** : indemnisation en cas d'affections musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales.

- **Prestations d'assistance aux personnes en cas d'accident corporel.**

✓ **PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT** en cas d'accident, décès ou maladie de l'assuré, événement climatique majeur, vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent, accident matériel, incendie, tentative de vol ou acte de vandalisme, panne, vol ou perte de clés du véhicule, risque d'incarcération.

✓ **RESPONSABILITÉ CIVILE** : vie privée, scolaire et périscolaire, en tant qu'occupant en cas de villégiature,

✓ **GARANTIES DEFENSE ET RECOURS**

✓ **PROTECTION JURIDIQUE CORPORELLE**



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme, virales, microbiennes et parasitaires, musculaires, tendineuses, ligamentaires, et/ou discales (toutefois, en cas d'affections musculaires, tendineuses, ligamentaires et/ou discales, une garantie spécifique liée aux activités sportives est accordée),
- ✗ Les affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré,
- ✗ Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident déclaré,
- ✗ Les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat,
- ✗ les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales sans lien avec un accident corporel garanti,
- ✗ Les dommages résultant d'un accident survenu avec un Engin de Déplacement Personnel Motorisé relevant de l'article R. 311-1, 6.15 du Code de la route que vous en soyez conducteur ou personne transportée ou un vélo électrique (toutefois, la garantie est accordée en cas d'accident survenu avec un vélo à assistance électrique),
- ✗ Les activités suivantes : sport automobile, sport aérien, à l'exception d'une pratique à titre d'initiation (baptême) à la condition qu'elle soit encadrée par un professionnel licencié et titulaire d'un diplôme en vigueur, plongée sous-marine avec ou sans bouteille à plus de 20 mètres de profondeur, voile et navigation en solitaire à plus de 25 miles des côtes, sport de neige ou de glace autres que la pratique en amateur des sports d'hiver sur le domaine skiable autorisé, randonnées en montagne, alpinisme, escalade (hors support artificiel) au-delà de 3 000 mètres d'altitude, spéléologie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les dommages :

- ! Causés par la guerre civile ou étrangère,
- ! Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré,
- ! Résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- ! Résultant de toute activité professionnelle ou d'un accident pris en charge au titre de la législation des accidents du travail,
- ! Résultant de votre participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit.

Principales restrictions :

- ! un recours amiable est exercé si la somme restée à charge est > 150 € et, en cas d'intervention judiciaire, lorsque la somme est > 750 €.



Où suis-je couvert ?

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre composante s'exercent :

- ✓ sans limitation de durée en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, en Guyane,
- ✓ dans tous les autres pays du monde, dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription de la composante :**
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer,
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la prime (ou fraction de prime).
- **En cours de contrat :**
 - Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre :**
 - Déclarer tout évènement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La prime d'assurance est payable mensuellement par prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties de la composante « protection de la famille » prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières jusqu'au 31 décembre suivant. La composante est ensuite reconduite automatiquement pour une année à chaque 1er janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions fixées contractuellement.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Toute résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, adressée à notre siège, soit par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Vous pouvez résilier votre composante dans les cas suivants :

- chaque année lors de son renouvellement, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- chaque année au 1er janvier moyennant un préavis de deux mois,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- en cas de révision des primes.

Avertissement :

La résiliation de la composante « protection de votre famille » entraîne la résiliation de l'Assurance Unique dans toutes ses composantes.

L'Assurance Unique - Composante « Protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) »

Document d'information sur le produit d'assurance

ALTIMA ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 49 987 960 €, RCS Niort n° 431 942 838, siège social 275 rue du Stade 79180 CHAURAY, entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9). Assurance « Protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) »

ALTIMA

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions de la « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logement(s) », l'une des composantes de l'Assurance Unique. Elle ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette composante est destinée à protéger les biens des locataires ou des (co)propriétaires occupants, dans le cadre de leur vie privée, ainsi que leur responsabilité civile d'occupant.

Cette assurance inclut également des prestations d'assistance liées à l'habitation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

1/ LES GARANTIES EN INCLUSION

Garantie des dommages à tous vos biens immobiliers et mobiliers (en tous risques et en tous lieux) dont :

- ✓ Bris de vitre sur immobilier,
- ✓ Dégât des eaux, gel et autres frais annexes,
- ✓ Vol, tentative de vol et vandalisme,
- ✓ Incendie, explosion, implosion, fumées,
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques,
- ✓ Événements climatiques,
- ✓ Attentats, émeutes et mouvements populaires,
- ✓ Dommages électriques,
- ✓ Choc avec un véhicule terrestre à moteur ou aérien, franchissement du mur du son,
- ✓ Autres événements accidentels,
- ✓ Compensation des frais complémentaires : frais de relogement temporaire, contenu du congélateur et de la cave à vin.

Responsabilité civile

- ✓ En tant que locataire, propriétaire ou copropriétaire.

Défense - recours

- ✓ Pour les préjudices résultant d'un événement garanti.

Assistance

- ✓ Prestations d'assistance habitation en cas de sinistre survenant à l'habitation ou d'incident domestique.

2/ LES GARANTIES OPTIONNELLES

- Indemnisation renforcée des biens nomades sports/loisirs,
- Indemnisation renforcée des biens nomades multimédias.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les cultures, plantations et potagers,
- ✗ Les biens détenus à usage professionnel,
- ✗ Les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) définis par l'article R. 311-1 du Code de la route,
- ✗ Les animaux,
- ✗ Les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les dommages :

- ! Relevant d'un vice de construction, d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage ainsi que de tous travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) réalisés par l'assuré ou non,
- ! Résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien,
- ! Causés par les insectes et parasites ou les nuisibles, intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité,
- ! Causés par les animaux autres que les animaux de compagnie et par les chiens de 1ère et 2ème catégorie.

Principales restrictions :

- ! Une franchise peut rester à la charge de l'assuré en cas de sinistre. Son montant dépend du niveau de franchise souscrit,
- ! En cas de catastrophes naturelles, la franchise s'élève à 380 €, et, en cas de sécheresse, à 1 520 €,
- ! Les biens mobiliers et les objets précieux sont indemnisés à hauteur d'un plafond déclaré lors de la souscription.



Où suis-je couvert ?

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre composante s'exercent :

- ✓ sans limitation de durée en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion,
- ✓ dans tous les autres pays du monde, dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an.

Certaines garanties comportent des spécificités territoriales :

- ✓ garanties défense - recours - protection juridique : l'intervention judiciaire s'exerce uniquement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription de la composante :**
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer,
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la prime (ou fraction de prime).
- **En cours de contrat :**
 - Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre :**
 - Déclarer tout évènement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance,
 - En cas de vol ou tentative de vol, 2 jours ouvrés et déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré,
 - En cas de catastrophe naturelle, 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La prime d'assurance est payable mensuellement par prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties de la composante « protection de vos biens et de votre (ou de vos) logements » prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières jusqu'au 31 décembre suivant. La composante est ensuite reconduite automatiquement pour une année à chaque 1er janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions fixées contractuellement.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Toute résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, adressée à notre siège, soit par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Vous pouvez résilier votre composante dans les cas suivants :

- chaque année lors de son renouvellement, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- chaque année au 1er janvier moyennant un préavis de deux mois,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- en cas de révision des primes.

L'Assurance Unique - Composante

« Protection de votre (ou de vos) véhicule(s) »

Document d'information sur le produit d'assurance

ALTIMA ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 49 987 960 €, RCS Niort n° 431 942 838, siège social 275 rue du Stade 79180 CHAURAY,

entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9).

Assurance « Protection de votre (ou de vos) véhicule(s) »

ALTIMA

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit a pour objectif de garantir le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à un tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. Cette assurance inclut des garanties complémentaires couvrant les dommages matériels au véhicule assuré ainsi que des services d'assistance au véhicule.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

GARANTIES EN INCLUSION

✓ Garantie des dommages à votre véhicule :

- Bris d'éléments vitrés,
- Vol, tentative de vol,
- Vandalisme,
- Incendie, explosion,
- Catastrophe naturelle ou technologique,
- Évènement climatique,
- Attentat, acte de terrorisme, émeute et mouvement populaire.

✓ Indemnisation du véhicule en VRADE (Valeur de Remplacement À Dire d'Expert)

✓ Responsabilité civile :

- Dommages corporels : illimité,
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 €.

✓ Garanties défense - recours :

- Défense des intérêts de l'assuré suite à un accident susceptible de mettre en jeu la garantie responsabilité civile,
- Recours amiable et judiciaire : défense des intérêts de l'assuré suite à un évènement garanti,
- Protection juridique : en cas de vice caché, au sens de l'article 1641 du code civil, affectant un véhicule de moins de 4 ans.

✓ Assistance :

Assistance au véhicule en cas d'accident ou de panne à 0 km du domicile.

GARANTIES OPTIONNELLES

Garantie des dommages à votre véhicule :

Autres événements accidentels.

Indemnisation de votre véhicule en valeur renforcée :

Valeur d'achat jusqu'aux 4 ans de votre véhicule puis VRADE + 20%,

Valeur minimale garantie : 2 000 €.

Solution d'assistance :

Véhicule de remplacement jusqu'à 7 jours en cas de panne et 20 jours en cas d'accident,

Enveloppe mobilité : prise en charge des frais d'allers/retours en taxi ou d'un autre moyen de transport.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le transport onéreux de personnes et marchandises,
- ✗ Les dommages causés par les remorques dont le poids excède 1 500 kg,
- ✗ Les amendes.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les dommages :

- ! Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- ! Survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'a pas le permis requis en état de validité,
- ! Survenus alors que le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou a fait l'usage de stupéfiants,
- ! Résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien,
- ! Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- ! Résultant de travaux d'entretien réalisés sur le véhicule,
- ! Résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.

Principales restrictions :

- ! En cas de dommages matériels subi par le véhicule, l'assuré peut conserver à sa charge une franchise en fonction des garanties choisies. Plusieurs niveaux de franchises au choix de l'assuré.
- ! Franchise réglementaire catastrophe naturelle : 380 €.
- ! Une intervention amiable est exercée si le montant du dommage supporté par l'assuré est > 150 € et judiciaire si le montant est > 750 €.



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine, dans l'ensemble des territoires des États membres de l'U.E., ainsi que dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance « carte verte ».
La couverture géographique liée à l'assistance fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription de la composante :**
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer,
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la prime (ou fraction de prime).
- **En cours de contrat :**
 - Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre :**
 - Déclarer tout évènement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance.
 - En cas de vol ou tentative de vol, 2 jours ouvrés et déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré,
 - En cas de catastrophe naturelle, 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La prime d'assurance est payable mensuellement par prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties de la composante « protection de votre (ou des vos) véhicule(s) » prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières jusqu'au 31 décembre suivant. La composante est ensuite reconduite automatiquement pour une année à chaque 1er janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions fixées contractuellement.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Toute résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, adressée à notre siège, soit par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Vous pouvez résilier votre composante dans les cas suivants :

- chaque année lors de son renouvellement, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- chaque année au 1er janvier moyennant un préavis de deux mois,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- en cas de révision des primes.